



POUVOIR JUDICIAIRE

A/278/2019

ATAS/976/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 octobre 2019

5^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à FAUCIGNY, France

recourant

contre

SUVA CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, Division juridique, sise Fluhmattstrasse 1,
LUZERN

intimée

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision du 14 décembre 2018, confirmée sur opposition le 15 janvier 2019, de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la SUVA) ;

Vu le recours interjeté le 24 janvier 2019 par Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) contre la décision sur opposition ;

Vu la réponse de la SUVA et l'audience du 19 septembre 2019 ;

Attendu que par courrier du 9 octobre 2019, le recourant a déclaré retirer le recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le